



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 17 DECEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 11 DECEMBRE 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUI - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTE ET EXCUSEE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

POUVOIRS : Mme Marianne BERQUE-MANSAS qui a donné pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : VOIRIE COMMUNALE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Depuis 2005 et par délibérations concordantes, la Ville de DAX a transféré à la Communauté de Communes du Grand DAX la compétence optionnelle 'création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire'. La définition de l'intérêt communautaire a conduit au transfert à la Communauté de Communes de l'ensemble des voiries communales sur le territoire communautaire, à l'exception de DAX concernée uniquement pour ses voiries structurantes (représentant environ 10% de son réseau de voirie).

Afin de favoriser la cohérence de la gestion des voiries à l'échelle du territoire communautaire, la Ville de DAX et la Communauté d'Agglomération du Grand DAX se sont rapprochées pour étudier les modalités de transfert de l'ensemble des voiries ressortant actuellement de la compétence communale.

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil Communautaire a adopté la modification de la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie.

La nouvelle rédaction de ce dernier, qui a pour effet de porter la compétence de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des voiries de DAX, est la suivante :

'L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales revêtues, classées dans le domaine public communal ou en cours de classement ainsi que les chemins ruraux revêtus.

Le transfert de la charge correspondant à la compétence transférée sera versé à la Communauté par le biais d'une retenue sur l'attribution de compensation validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand DAX.

Les communes du Grand DAX transfèrent l'exercice de la compétence voirie à la Communauté d'Agglomération selon le règlement relatif aux modalités de transfert voirie.'

Aussi et par application notamment des articles L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification de l'intérêt communautaire emporte de plein droit le transfert des personnels affectés aux services communaux chargés de la voirie, ainsi que la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.

Le projet de procès-verbal contradictoire, ayant pour objet de constater l'ensemble du linéaire de voirie transféré ainsi que l'état des matériels, mobiliers et véhicules réaffectés à la Communauté d'Agglomération, est annexé à la présente délibération. La remise de ces différents biens fait l'objet, conformément à la législation, d'une mise à disposition à titre gratuit.

Est également jointe à la présente délibération la fiche d'impact (avis favorable du Comité Technique le 13 octobre 2015) recensant les personnels transférés au sein de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de la compétence voirie dans toutes ses dimensions.

Au-delà des considérations inhérentes aux modalités propres du transfert de la voirie, il importe de souligner que le service voirie de la Ville de DAX effectuée à l'heure actuelle de multiples tâches dont certaines ne sont pas au nombre des missions transférées à la Communauté d'Agglomération.

Afin de ne pas compromettre ces missions restant de la compétence de la Ville et dans la mesure où elles ne pourraient être confiées à d'autres services communaux, il est convenu qu'elles seront traitées par les services de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'une convention de prestations de services et dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce projet de convention sera soumis, lors d'une prochaine séance, à l'approbation du Conseil Municipal.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 34 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, CELLE DE M.
Christophe BARDIN**

PREND ACTE de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, tel que défini par la Communauté d'Agglomération du Grand DAX,

APPROUVE la fiche d'impact recensant les personnels transférés pour l'exercice de la compétence voirie auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX,

APPROUVE le projet de procès-verbal contradictoire constatant le transfert du linéaire de voirie communale ainsi que les matériels, mobiliers et véhicules affectés à l'exercice de cette compétence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal contradictoire ainsi que tout document se rapportant au transfert effectif de la compétence voirie.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20151217-2-bis-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 18 Décembre 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».